

Fraternité

Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales

Tulle, le 13 janvier 2023

Documents communicables

Documents	Le Principe	Les limites
Les arrêtés du maire, Les délibérations, Les procès-verbaux des séances et pièces annexées produits à l'occasion de l'exercice du pouvoir décisionnaire d'une collectivité locale ou son établissement.	administratifs.	La communication des documents administratifs suivants n'est pas possible ou est soumise à conditions: Document inachevé, un document est communicable uniquement sous sa forme définitive. Document préparatoire à une décision est communicable uniquement lorsque la décision qu'il prépare est intervenue. Document dont le contenu a un caractère sensible, document dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la

1 rue Souham

B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex

Courriel: asmaa.el-ouafi@correze.gouv.fr

www.correze.gouv.fr

		sécurité publique. Toutefois, leur communication partielle est possible si les mentions sensibles peuvent être cachées ou isolées du reste du document. • Document concernant une personne est communicable uniquement à cette personne ou à ses mandataires : Personne chargée par une autre de la représenter et d'agir en son nom compte tenu du droit de chacun au secret médical, au respect de sa vie privée, et au secret des affaires. Toutefois, le document est communicable si l'administration peut préserver la confidentialité des informations en masquant les informations personnelles. • Archive publique couverte par un secret protégé L'administration n'a pas l'obligation de communiquer les documents que le requérant peut obtenir par ses propres moyens compte tenu de leur diffusion publique.
Documents budgétaires,	avoir perdu leur caractère préparatoire. Ainsi, les documents participant à l'élaboration d'un budget ne deviennent communicables qu'après son adoption. Outre le budget primitif ou prévisionnel, et le budget supplémentaire ou rectificatif, sont	lieu, constitue à ce titre un document achevé et non préparatoire à une décision et il est ainsi un document communicable à toute personne qui le demande dès qu'il a été établi par l'ordonnateur dans les formes qui permettront de le soumettre
	 les documents annexés aux budgets et aux comptes administratifs; 	

I e compte administratif et les documents joints; joints; les fiches relatives à la dotation globale de fonctionnement; les tableaux d'amortissement des emprunts / les contrats de prêts. Documents comptables L'ensemble des documents comptables, des pièces liées à l'exécution des recettes et des dépenses est communicable en dehors de la période de leur examen par l'assemblée délibérante, comme par exemple: le compte de gestion (à l'issue de son examen); le grand livre comptable; le grand livre comptable; le grand livre budgétaire; l'historique des comptes; les mandats, les bordereaux de mandats et de recettes (y compris pendant l'exercice en cours); les titres de recettes (v compris pendant l'exercice en cours); les titres de recettes ou de dépenses (y compris des rempoursements des emprunts); l'état des recettes et des dépenses; les pièces justificatives des dépenses; les factures d'honoraires, qui constituent des correspondances échangées entre la commune et son avocat couvertes par le secret professionnel et les factures en attente de règlement qui ne deviennent communicables qu'après la décision de mandatement		
liées à l'exécution des recettes et des dépenses est communicable en dehors de la période de leur examen par l'assemblée délibérante, comme par exemple: • le compte de gestion (à l'issue de son examen); • le grand livre comptable; • le grand livre budgétaire; • l'historique des comptes; • les mandats, les bordereaux de mandats et de recettes (y compris pendant l'exercice en cours); • les titres de recettes ou de dépenses (y compris des remboursements des emprunts); • l'es titres de recettes et des dépenses; • les pièces justificatives des dépenses; • les pièces justificatives des dépenses; • les factures sauf celles concernant les relations avec les avocats, telles des factures d'honoraires, qui constituent des correspondances échangées entre la commune et son avocat couvertes par le secret professionnel et les factures en attente de règlement qui ne deviennent communicables qu'après la décision de	joints; les décisions modificatives de dépenses; les fiches relatives à la dotation globale de fonctionnement; les tableaux d'amortissement des emprunts;	
	liées à l'exécution des recettes et des dépenses est communicable en dehors de la période de leur examen par l'assemblée délibérante, comme par exemple: • le compte de gestion (à l'issue de son examen); • le grand livre comptable; • le grand livre budgétaire; • l'historique des comptes; • les mandats, les bordereaux de mandats et de recettes (y compris pendant l'exercice en cours); • les titres de recettes ou de dépenses (y compris des remboursements des emprunts); • l'état des recettes et des dépenses; • les pièces justificatives des dépenses; • les factures sauf celles concernant les relations avec les avocats, telles des factures d'honoraires, qui constituent des correspondances échangées entre la commune et son avocat couvertes par le secret professionnel et les factures en attente de règlement qui ne deviennent communicables qu'après la décision de	

	• . /			
∣M∩dal	ITAC (പ ല	commun	ucation

La communication de ces documents doit être Une administration peut communiquer le faite conformément à l'article l;311-9 du code des document en le mettant en ligne sur internet, sous relations entre le public et l'administration. Celui-ci réserve qu'il soit communicable à toute personne prévoit 4 modalités possibles de communication et qu'il soit anonymisé si nécessaire. au choix du demandeur (dans la limite des possibilités techniques de l'administration) :

L'accès aux documents administratifs s'exerce, au d'accès aux documents administratifs) peut être choix du demandeur et dans la limite des saisie dans les 2 mois suivant la notification : possibilités techniques de l'administration :

1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;

2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé II est obligatoire de saisir la CADA avant de faire un par l'administration ou compatible avec celui-ci et recours contentieux : qui peut être porté devant aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent un tribunal administratif. Toutefois, ce principe a excéder le coût de cette reproduction, dans des des exceptions, par exemple en cas de saisine du conditions prévues par décret ;

3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique;

4° Par publication des informations en ligne, à que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de refus de communication d'un document administratif communicable, la CADA (commission Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne de la décision écrite ou du refus tacite de l'administration.

juge des référés.